

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

* * * *

L'An deux mil vingt-six, le neuf mars à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 16/03/2026

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Bruno BERNEDE, Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU, Jérôme BATTOCCHIO, Marie-Alice DUBOUILH, Stéphanie FERRIEZ, Anthony DESMARIES, Nathalie LABAT-DUCASSE, Olivier BOITIER, Francisco VALLE, Christine MAXIME, David PEDELABORDE, Aurélie GUILLOT

Etaient excusés : Julien MARTIN ayant donné pouvoir à Stéphanie FERRIEZ et Clary GOSSET DE LA ROUSSERIE ayant donné pouvoir à Christine MAXIME

Secrétaire de séance : Marie-Alice DUBOUILH

ORDRE DU JOUR

APPROBATION du procès-verbal de la séance du 09 MARS 2026

Délibération 2026/13 : Election du Maire

Délibération 2026/14 : Fixation du nombre d'adjoints

Délibération 2026/15 : Election des adjoints

Délibération 2026/16 : Lecture de la charte de l' élu local

Délibération 2026/17 : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués

Délibération 2026/18 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Délibération 2026/19 : Désignation des membres des commissions municipales

Délibération 2026/20 : Désignation d'un délégué au syndicat départemental d'énergie électrique de la gironde (SDEEG)

Délibération 2026/21 : Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des 2 Rives (SIEA des 2 Rives)

Délibération 2026/22 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Délibération 2026/23 : Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 MARS 2026

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal de la séance du 09 MARS 2026

II. ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, 1

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Se sont proposés :

- Madame DUBOUILH Marie-Alice pour assurer les fonctions de secrétaire
- Monsieur BERNEDE Bruno et Madame FERRIEZ Stéphanie pour assurer les fonctions d'assesseurs ;

N'ayant aucune observation, le secrétaire de séance a procédé à l'appel nominal. Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

a obtenu :

Mme FAUBET Laetitia : 15 – QUINZE

Madame FAUBET Laetitia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

III. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune

IV. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Les élus de la Liste 1 (liste unique), présentée par ordre :

- Monsieur BERNEDE Bruno
- Madame SICAIRE-CHAUVEAU Adélaïde
- Monsieur BATTOCCHIO Jérôme
- Madame DUBOUILH Marie-Alice

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 8

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- BLANC : 0

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire par ordre de la liste :

- Monsieur BERNEDE Bruno
- Madame SICAIRE-CHAUVEAU Adélaïde
- Monsieur BATTOCCHIO Jérôme
- Madame DUBOUILH Marie-Alice

V. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

VI. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 1142 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2026 publiée par l'INSEE)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, et avec effet au 23/03/2026, pour l'exercice effectif de leurs fonctions comme suit :

FONCTIONS	SEUIL %	MONTANT BRUT MENSUEL MAXIMUM	POURCENTAGE INDICE BRUT* TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL TERMINAL
Maire	55.70	2289.56	55.70	2289.56
1 ^{er} adjoint	21.38	878.83	21.38	878.83
2 ^{ème} adjoint	21.38	878.83	21.38	878.83
3 ^{ème} adjoint	21.38	878.83	21.38	878.83
4 ^{ème} adjoint	21.38	878.83	21.38	878.83

* IB 1027 / IM 830

VII. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, d'occupation du domaine public, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ne dépassant pas un montant de 40 000 €
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ne dépassant pas la somme de 30 000 €
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans la limite de 30 000 €
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : Devant les tribunaux administratifs.
16. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux dont le montant sera défini par le conseil municipal
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ par année civile
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de projet de constitution de réserves foncières, que le conseil municipal aura préalablement validé
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune que le conseil municipal aura préalablement validé
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 500 €
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le conseil municipal aura préalablement validé le plan de financement
26. De procéder, dans le cadre de projets d'investissement validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28. D'autoriser le maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; De charger le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ; de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ; la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE de déléguer au Maire les attributions sus visées.

En application de l'article L 2122-23, le Maire sera chargé de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura pris dans le cadre de ces délégations.

VIII. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 2121.22 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal pour former des commissions portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers. La création de ces commissions reste une prérogative facultative.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est Président de plein droit, dans les huit jours suivant leur constitution. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou le président en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé de créer cinq commissions municipales :

- Travaux / voirie / bâtiments / patrimoine
- PLUi /développement économique / urbanisme
- Culture / animations / fêtes et cérémonie
- Loisirs /Enfance / jeunesse / sport
- Environnement

Considérant qu'il y a lieu de de fixer le nombre des membres de chaque commission et de désigner les membres des commissions municipales,

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal, **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes

- Travaux / voirie / bâtiments / patrimoine
- PLUi /développement économique / urbanisme
- Culture / animations / fêtes et cérémonie
- Loisirs /Enfance / jeunesse / sport
- Environnement

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal ayant adopté la liste des commissions municipales, fixe le nombre de membres comme suit :

- Travaux / voirie / bâtiments / patrimoine – 5 membres
- PLUi /développement économique / urbanisme – 5 membres
- Culture / animations / fêtes et cérémonie – 5 membres

- Loisirs / Enfance / jeunesse / sport – 5 membres
- Environnement – 5 membres

ARTICLE 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

DESIGNE les membres des commissions comme suit :

COMMISSIONS	MEMBRES
TRAVAUX VOIRIE BATIMENTS PATRIMOINE	- Laetitia FAUBET - Jérôme BATTOCCHIO - Anthony DESMARIES - David PEDELABORDE - Bruno BERNEDE
PLUi URBANISME DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	- Laetitia FAUBET - Bruno BERNEDE - Clary GOSSET DE LA ROUSSERIE - Christine MAXIME - David PEDELABORDE
CULTURE ANIMATIONS FETES ET CEREMONIE	- Laetitia FAUBET - Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU - Julien MARTIN - Nathalie DUCASSE-LABAT - Aurélie GUILLOT
LOISIRS ENFANCE JEUNESSE SPORT	- Laetitia FAUBET - Marie-Alice DUBOUILH - Stéphanie FERRIEZ - Olivier BOITIER - Francisco VALLE
ENVIRONNEMENT	- Laetitia FAUBET - Marie-Alice DUBOUILH - Olivier BOITIER - Aurélie GUILLOT - Francisco VALLE

IX. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

En tant que commune adhérente au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) et compte-tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un nouveau délégué au sein du Comité syndical du SDEEG.

Il est proposé de désigner :

- Bruno BERNEDE, délégué titulaire
- Jérôme BATTOCCHIO, délégué suppléant

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DESIGNE

- Bruno BERNEDE, délégué titulaire
- Jérôme BATTOCCHIO, délégué suppléant

X. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES 2 RIVES

Vu l'arrêté de projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des deux rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Rions, en date du 17 octobre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Novembre 2017 approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat dénommé SIEA des 2 Rives,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet en date du 18 Décembre 2017 portant fusion du SIEA de RIONS avec le SIAEP des Deux Rives,

De ce fait, cette fusion ayant entraîné une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 6 des statuts prévoyant que chaque commune est représentée par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 délégués titulaires pour les communes de 2000 habitants et plus.

Compte-tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner 1 délégué titulaire et un délégué suppléant,

Il est proposé :

- Christine MAXIME, délégué titulaire
- Laetitia FAUBET, déléguée suppléante

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DESIGNE

- Christine MAXIME, délégué titulaire
- Laetitia FAUBET, déléguée suppléante

XI. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu, qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

XII. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, et contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège restant revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été désignés assesseurs : Bruno BERNEDE et Stéphanie FERRIEZ

La liste unique des candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU
- Marie-Alice DUBOUILH
- Aurélie GUILLOT
- Francisco VALLE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 4

La liste unique présentée a obtenu : 15 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU
- Marie-Alice DUBOUILH
- Aurélie GUILLOT
- Francisco VALLE

La séance est levée à 19H32

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,
Laetitia FAUBET